



Arrêt

**n° 215 478 du 23 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « décision prise par la partie adverse le 29/02/2016 et notifiée à la partie requérante le 02/03/2016 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est en substance motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, que la partie défenderesse estime en vigueur.

3. La partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (§ 62).

Or, il ne ressort pas des circonstances de l'espèce que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une telle relation de dépendance, avant la prise de l'acte attaqué.

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours, et estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé.

Au vu de l'extrait de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4., cette exception et cette argumentation ne peuvent être admises.

6. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 décembre 2018, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt au recours, dans la mesure où elle n'établit pas le lien de dépendance requis.

La partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 212 277 du 13 novembre 2018, annulant une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, qui avait été prise, à l'égard du requérant, le 22 mai 2017. Elle estime maintenir un intérêt au recours malgré la nouvelle demande de séjour redevenue pendante, et se réfère à l'arrêt n° 212 980 du Conseil du 27 novembre 2018.

7. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé, selon les termes de l'arrêt de la CJUE, visé au point 4., « [de] prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, [...] au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une

relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut». Le Conseil estime, dès lors, qu'il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation de la partie requérante et de motiver sa décision sur ce point.

La circonstance que la partie requérante a, entretemps, introduit une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité, ne suffit pas à lui faire perdre l'intérêt au recours, dans la mesure où le Conseil a dû annuler la décision prise à l'égard de cette demande, qui refusait de la prendre en considération, pour un motif similaire.

8. Le moyen, tel que circonscrit au point 3., est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 29 février 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS